

Franck KOUBI & Karine PLATA

Avocats au Barreau de Nice

Enseignants



*Suivez nos articles et nos newsletters sur notre site
www.koubiplataavocats.com*

Droit du travail : peut-on licencier pour motif disciplinaire pour des faits commis en dehors de son temps de travail ?

Dans un arrêt du 16 janvier 2019, la Cour de cassation a estimé que pour licencier un salarié, l'employeur peut s'appuyer sur des fautes commises en dehors du temps de travail.

Une salariée travaillant dans un organisme complémentaire santé est licenciée pour faute grave.

Son employeur lui reproche d'avoir falsifié des factures (en dehors de son temps et lieu de travail) pour se faire rembourser des frais de santé qu'elle n'avait pas engagés et avoir ainsi porté atteinte à la réputation de l'entreprise auprès de ses clients.

Selon la Cour de cassation, le licenciement pour motif disciplinaire est justifié : la salariée, en se servant de ses fonctions et de sa parfaite connaissance des procédures, n'a pas respecté son obligation de loyauté.

Cour de cassation, 16 janvier 2019, 17-15003

Droit de la famille : résidence alternée quel parent perçoit les allocations familiales ?

L'article L.513-1 Code de la sécurité sociale dispose que « *Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant* ».

De même, l'article R513-1 du code précité précise « *qu'en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant* ».

Lorsque la résidence de ou des enfants est fixée chez l'un des deux parents, les allocations familiales seront versées à ce dernier. Il n'y a qu'un seul bénéficiaire des allocations et ce, même s'ils ont tous les deux l'autorité parentale.

En cas de résidence alternée et d'accord entre les parents, ces derniers disposent d'une option depuis la réforme de 2007 (articles R.521-2 à R.521-4 du Code de la sécurité sociale) :

- soit, ils désignent d'un commun accord le bénéficiaire des allocations familiales au sein de leur convention de divorce ;
- soit, ils choisissent de bénéficier tous les deux des allocations familiales et le partage sera alors effectué par moitié.

En cas de désaccord entre eux, le Code de la sécurité sociale prévoit un partage des allocations familiales par moitié entre les deux parents.

En conclusion, la répartition des allocations familiales dépend du mode de résidence du ou des enfants et de l'accord des parents.